

CIRCULAIRE DU 24 FEVRIER 1960*Objet :***Avance sur subvention-traitement.****Réf. : J.E./13/60 - M. 402/27**

— *Aux directions des écoles primaires et gardiennes communales et libres subventionnées.*

Pour information :

- Aux Gouverneurs de province.
- Aux Administrations communales.
- Aux Membres de l'inspection de l'enseignement primaire.

Au début de chaque année scolaire, les nouveaux instituteurs définitifs, les instituteurs provisoires et les intérimaires doivent attendre souvent plusieurs mois avant de pouvoir entrer en possession de leur rétribution. En effet, celle-ci ne peut être liquidée qu'après que le nombre de subventions-traitements a pu être établi. Ce travail est très vaste du fait qu'il faut revoir chaque année la situation de toutes les écoles primaires et gardiennes subventionnées du pays. D'autre part, comme tous les états de population parviennent à mon administration au mois de septembre, il n'est pas possible de donner satisfaction à toutes les écoles au même moment.

En vue de remédier à cet inconvénient, j'ai décidé qu'à partir de l'année scolaire 1960-1961, une avance sera liquidée aux membres du personnel visés ci-dessus. Cette avance s'élèvera à 5.000 F par mois pour les instituteurs et institutrices primaires et à 4.000 F par mois pour les institutrices gardiennes. Elle sera ramenée à 60 % de ces montants pour le personnel congréganiste. Toutefois, les membres du personnel qui étaient déjà en fonction dans le même établissement au cours de l'année scolaire précédente, et dont le

montant du traitement a donc déjà été établi, bénéficieront du traitement intégral, à titre d'avance, jusqu'au moment où le nombre de subventions-traitements à allouer pour l'année scolaire en cours aura pu être fixé.

J'attire cependant l'attention des pouvoirs organisateurs sur le fait que les arrêtés royaux fixant les normes de population seront de stricte application et qu'aucune dérogation ne pourra être admise. Les pouvoirs organisateurs devront restituer au Trésor les avances sur traitement qui auront été payées indûment à des membres de leur personnel enseignant; ces sommes seront déduites des subventions de fonctionnement. En aucun cas, les avances sur traitement payées indûment ne pourront rester acquises, même si la bonne foi des autorités scolaires ne peut être mise en doute.

Il appartient donc à des autorités de n'engager des membres du personnel enseignant qu'à bon escient et de renoncer éventuellement, en temps opportun, aux services du personnel intérimaire et provisoire dont le traitement est susceptible de n'être plus pris en charge par l'Etat.

Le Ministre,
C. MOUREAUX.

~~CIRCULAIRE DU 14 MARS 1960~~

~~Objet :~~

~~Avance sur subvention-traitement.~~

~~Réf. : J.E./13/60 - E.P.~~

~~Aux Membres de l'inspection de l'enseignement primaire.~~

~~Par sa circulaire du 24 février 1960, J.E./13/60-M.402/27, M. le Ministre a porté à la connaissance des autorités scolaires qu'à partir du 1^{er} septembre 1960, une avance sur subvention-traitement sera allouée aux membres du personnel des écoles primaires et gardiennes communales et libres subventionnées en attendant que le nombre de subventions dues à l'école dans laquelle ils exercent leurs fonctions ait pu être fixé.~~

~~J'attire votre attention sur le fait que ces avances ne pourront être allouées en ce qui concerne un instituteur, définitif ou temporaire, entrant en fonctions dans une école subventionnée, que si le Service des Traitements de l'enseignement primaire est en possession du dossier de l'instituteur en cause. Il y a donc lieu d'adresser à ce service, sans aucun retard, le dossier d'un instituteur dont l'entrée en service vous est signalée. Il est donc inutile d'attendre la parution de la dépêche attribuant les subventions.~~

~~En ce qui concerne les personnes non munies du titre requis, autorisées à exercer leurs fonctions pour pallier la pénurie de personnel enseignant, il est indispensable de produire à chaque entrée en fonctions le rapport établissant que l'autorité scolaire n'a pu trouver une personne munie du titre requis et, en ce qui concerne les institutrices gardiennes en fonctions dans une école primaire, qu'elles sont attachées à une classe du premier degré. Tous les rapports fournis en cours de l'année scolaire 1959-1960, devront être renouvelés au début de septembre 1960 pour ceux qui continueront à exercer leurs fonctions sans être munis du titre~~